

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Déjeuner de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à bord du croiseur « H.M.S. Tiger » (p. 874).*
Inauguration de la Station « Ondes longues » de la Société Radio Monte-Carlo. (p. 874).
Dîner au Palais Princier (p. 874).
Représentation de S.A.S. le Prince à la Clôture du Second Concile Œcuménique du Vatican (p. 875).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.459 du 10 décembre 1965 portant délimitation des circonscriptions Consulaires aux Pays-Bas (p. 875).*
Ordonnance Souveraine n° 3.460 du 10 décembre 1965 portant nomination des membres du Conseil de Fabrique (p. 875).
Ordonnance Souveraine n° 3.461 du 10 décembre 1965 portant nomination des Marguilliers de Parolsses (p. 876).
Ordonnance Souveraine n° 3.462 du 10 décembre 1965 désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire (p. 876).
Ordonnance Souveraine n° 3.463 du 10 décembre 1965 accordant l'honorariat à un ancien professeur du Lycée Albert 1^{er} (p. 877).
Ordonnance Souveraine n° 3.464 du 10 décembre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 877).
Ordonnance Souveraine n° 3.465 du 10 décembre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 878).
Ordonnance Souveraine n° 3.466 du 10 décembre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 878).

Ordonnance Souveraine n° 3.467 du 10 décembre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 879).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 65-320 du 30 novembre 1965 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 60-039 du 29 janvier 1960 (p. 879).*
Arrêté Ministériel n° 65-321 du 30 novembre 1965 autorisant l'exercice de la profession de pédicure médicale (p. 880).
Arrêté Ministériel n° 65-322 du 30 novembre 1965 autorisant l'exercice de la profession de pédicure médical (p. 880).
Arrêté Ministériel n° 65-323 du 30 novembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « P.E.N. Club de Monaco » (p. 880).
Arrêté Ministériel n° 65-324 du 30 novembre 1965 nommant un Commis stagiaire à la direction des Services Fiscaux (p. 880).
Arrêté Ministériel n° 65-336 du 3 décembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Providentia S.A. » (p. 881).
Arrêté Ministériel n° 65-337 du 3 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Janné » (p. 881).
Arrêté Ministériel n° 65-338 du 3 décembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bar Restaurant Rampoldl » (p. 882).
Arrêté Ministériel n° 65-339 du 3 décembre 1965 fixant les prix des riz (p. 882).
Arrêté Ministériel n° 65-340 du 3 décembre 1965 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 883).
Arrêté Ministériel n° 65-341 du 3 décembre 1965 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 883).
Arrêté Ministériel n° 65-342 du 3 décembre 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 65-343 du 15 décembre 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 384).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 65-315 du 18 novembre 1965 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1965, paru au « Journal de Monaco », n° 5646 du 10 décembre 1965. (p. 385).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis (p. 385).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant les mois d'octobre et novembre 1965 (p. 385).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier (p. 385).

INSÉRATIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 386 à 388)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner de LL.AA.SS le Prince et la Princesse à bord du croiseur « H.M.S. Tiger ».

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés du Colonel et M^{me} Ardant, ont été, le 20 novembre dernier, les invités, de l'Amiral Sir John Hamilton K. B. E., C. B., Commandant en Chef des Forces navales britanniques en Méditerranée et de Lady Hamilton, qui ont donné un déjeuner en Leur honneur, à bord du croiseur « H.M.S. Tiger »

Inauguration de la Station « Ondes longues » de la Société Radio Monte-Carlo.

A l'issue de ce déjeuner, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont inauguré les installations « ondes longues » de la Station de radiodiffusion de la Principauté.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies, à Leur arrivée, par S. Exc. M. César Solamito, Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo et par M. Jean Béliard, Directeur général de cette société.

Après avoir déclenché le mécanisme symbolique de l'Inauguration des « ondes longues », l'allocation ci-après reproduite, de S.A.S. le Prince, a été diffusée sur les antennes :

« Je salue cette belle réalisation technique, fruit « d'une heureuse coopération franco-monégasque.

« Je me réjouis de la voir fonctionner, car si la « qualité des programmes s'améliore rapidement, « l'onde longue de R.M.C. portera plus loin encore « le prestige du nom de Monte-Carlo, auquel nous « sommes tous si attachés. »

La cérémonie s'est clôturée par une réception à la Maison de la Radio, en présence des Membres de la Maison Souveraine, des Représentants du Gouvernement Princier, du Conseil National, du Conseil Communal, du Consul Général de France, des Membres du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo, des Autorités du Département des Alpes-Maritimes, etc...

Dîner au Palais Princier.

Le même jour, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey et de Mlle Elisabeth de Massy, ont offert un dîner, au Palais Princier, en l'honneur de Leurs Altesses Impériales le Prince et la Princesse Hitachi.

Assistaient à ce dîner : S. Exc. M. Katsushiro Narita, ancien Ambassadeur, Chef de la Suite de Leurs Altesses Impériales, Mme Fusako Narita, Première Dame de Compagnie de S.A.I. la Princesse Hitachi, M. le Ministre Plénipotentiaire et Mme Sato, le Commander Martin, le Lieutenant-Commander Lardis, S. Exc. M. le Ministre d'État et Mme Jean-Émile Reymond, Mlle Françoise Reymond, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près la République Française et Mme Maurice Delavenne, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Son Altesse Sérénissime près S.M. le Roi des Belges et la Comtesse Victor de Lesseps, Mme Claude de Kémoularia, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Lieutenant-Colonel Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique et Mme Pierre Hoepffner, le Marquis Rufo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière, et M. Pierre Caruta, Premier Secrétaire des Légations de Monaco à Paris et Bruxelles.

*Représentation de S.A.S. le Prince à la Clôture du
Second Concile Oecuménique du Vatican.*

Une mission extraordinaire, composée de : S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et de S. Exc. M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège, a représenté Son Altesse Sérénissime aux cérémonies qui ont été organisées au Vatican, les 7 et 8 décembre, à l'occasion de la Clôture du Second Concile Oecuménique.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.459 du 10 décembre 1965
portant délimitation des circonscriptions Consu-
laires aux Pays-Bas.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 604, du 21 août 1952;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.292, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les circonscriptions consulaires aux Pays-Bas sont délimitées comme suit :

LA HAYE : Province de la Hollande Méridionale (Zuid Holland) au Nord du bras de mer Nieuwe Waterweg et de la Rivière Lek, à l'exception des municipalités de la zone portuaire de Rotter-

dam : Rotterdam, Schiedam, Vlaardingén, Maesluis et Hoek van Holland.

Province d'Utrecht.

ROTTERDAM : Province de la Hollande Méridionale (Zuid Holland) au sud du Nieuwe Waterweg et de la Lek, y compris les municipalités de Rotterdam, Schiedam, Vlaardingén, Maasluis et Hoek van Holland.

Province de Zeelande (Zeeland).

Province du Brabant Septentrional (Noord Brabant).

Province de Limbourg (Limburg).

AMSTERDAM : Province de la Hollande Septentrionale (Noord Holland).

Province de Gelderland (Gelderland).

Province de Overijssel (Overijsel).

Province de Drenthe (Drenthe).

Province de Groningén (Groningén).

Province de Fries (Friesland).

ART. 2.

Notre Ordonnance sus-visée, n° 604, du 21 août 1952, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.460 du 10 décembre 1965
portant nomination des membres du Conseil de
Fabrique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 2.899, du 15 octobre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Roger Bertholier, Trésorier,
Georges Blanchy, Secrétaire-Ordonnateur,
Eugène Blot, Trésorier-Adjoint,
le Dr. Charles Bernasconi,
Robert Boisson,
Emile Castellini,
Joseph Fissore,
Henri Gard,
Charles Girtler,
l'Amiral Guierre,
André Michel,
Jean Notari,
Lazare Sauvaigo,
César Solamito,
Louis Vatrican,
le Capitaine George Wood.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.461 du 10 décembre 1965
portant nomination des Marguilliers de Paroisses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives au Conseil de Fabrique et aux Bureaux des Marguilliers;

Vu Notre Ordonnance n° 2.900, du 15 octobre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 4 novembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. Georges Blanchy, Secrétaire-Ordonnateur,
Roger Bertholier, Trésorier,
Joseph Fissore,
Louis Vatrican.

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Robert Boisson, Secrétaire-Ordonnateur,
Henri Gard, Trésorier,
Lazare Sauvaigo,
Charles Girtler.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. l'Amiral Guierre, Secrétaire-Ordonnateur,
Eugène Blot, Trésorier,
Jean Notari,
le Capitaine George Wood.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Emile Castellini, Secrétaire-Ordonnateur,
César Solamito, Trésorier,
André Michel,
le Dr. Charles Bernasconi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.462 du 10 décembre 1965
désignant un suppléant chargé de gérer une étude
de notaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3, 4^o, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur la Notariat;

Vu la Loi n° 782, du 2 juillet 1965, modifiant les articles 52, 74 et 76 de ladite Ordonnance;

Vu Notre Ordonnance n° 3.363, du 21 juillet 1965 désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai prévu par l'article 2 de la Loi n° 782, du 2 juillet 1965, portant modification de l'article 74 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1966, à compter du 1^{er} janvier 1966, date à laquelle Notre Ordonnance n° 3.363, susvisée, cesse de produire effet.

ART. 2.

M. Vincent Cahia, Notaire honoraire, Président honoraire du Conseil régional des Notaires de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, est désigné à nouveau, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1966, en qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de M^o Louis Aureglia, notaire décédé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.463 du 10 décembre 1965 accordant l'honorariat à un ancien professeur du Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et

des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961;

Vu l'Ordonnance du 25 Septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 Janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en Septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 Mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 Juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 945, du 29 Octobre 1929, portant nomination d'un professeur de mathématiques au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 3.168, du 15 avril 1964, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Alexandre Noat, professeur agrégé de mathématiques, détaché des cadres de l'Université française qui est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.464 du 10 décembre 1965 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Aupy Marcel, Robert, né à Paris (France),

le 13 octobre 1903, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Aupy Marcel, Robert est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.465 du 10 décembre 1965 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Marouani Daniel, Jules, Joseph, né à Sousse (Tunisie), le 19 mars 1898, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Marouani Daniel, Jules, Joseph est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.466 du 10 décembre 1965 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Rinaldi César, Antoine, né à Monaco, le 8 juillet 1905, et la Dame Iopiti Françoise, née à Beausoleil (Alpes-Maritimes) le 28 octobre 1906, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Rinaldi César, Antcine, et la dame Iopiti Françoise, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.467 du 10 décembre 1965 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle West Régine, Brigitte, Jeanne, née à Monaco, le 8 octobre 1931, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle West Régine, Brigitte, Jeanne est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-320 du 30 novembre 1965 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 60-039 du 29 janvier 1960.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 janvier 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-039 du 29 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 60-039 du 29 janvier 1960 susvisé est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-321 du 30 novembre 1965 autorisant l'exercice de la profession de pédicure médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande présentée par M^{lle} Danielle Jandard, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Danielle Jandard est autorisée à exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée dans le mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-322 du 30 novembre 1965 autorisant l'exercice de la profession de pédicure médical.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances du 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude Chabrol, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure médical;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude Chabrol est autorisé à exercer la profession de pédicure médical dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée dans le mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-323 du 30 novembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « P.E.N. Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par le « P.E.N. Club de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « P.E.N. Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 décembre 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-324 du 30 novembre 1965 nommant un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-264 du 27 août 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rainier Pastorelli est nommé Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux à compter du 1^{er} décembre 1965.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-336 du 3 décembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Providentia S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Providentia S.A. » présentée par M. Kastan Martin Zelig Max, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er};

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 17 mai 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Providentia S.A. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-337 du 3 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Janne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Janne », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco, le 2 septembre 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Janne », en date du 2 septembre 1965, portant :

a) changement de la dénomination sociale qui devient « Société Maritime de Gérance et d'Armement », en abrégé « Somarga » ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des Statuts;

b) augmentation du capital social de la somme de 50.000 frs à celle de 100.000 francs par émission de 500 actions nouvelles, à libérer intégralement, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-338 du 3 décembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bar Restaurant Rampoldi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bar Restaurant Rampoldi », présentée par M. Louis Rampoldi, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard des Moulins;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune; reçu par M^e R. Sangiorgio, notaire, en date du 1^{er} septembre 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Bar Restaurant Rampoldi », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} septembre 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu

de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-339 du 3 décembre 1965 fixant les prix des riz.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-293 du 21 octobre 1965 relatif au prix des riz;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-293 du 21 octobre 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des riz blanchis ou glacés de toutes origines et de toutes provenances sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, en poids net :

	Riz ronds (Francs)	Riz longs et demi-fins (Francs)
I. — En vrac, le kilogramme	1,32	1,88
II. — En sac papier simple :		
1 kilogramme	1,40	1,96
500 grammes	0,71	0,99
250 grammes	0,36	0,50
III. — En boîtes carton et autres emballages :		
1 kilogramme	1,51	2,07
500 grammes	0,77	1,05
250 grammes	0,39	0,53

Les prix ci-dessus s'entendent pour des riz contenant au maximum :

10 p. 100 de brisures en ce qui concerne les riz ronds;

3 p. 100 de brisures en ce qui concerne les riz longs et demi-fins.

ART. 3.

A titre de mesure de publicité des prix pour l'application des articles précédents, les emballages de riz doivent comporter l'une des mentions « riz rond », « riz demi-fin » ou « riz long » en caractères très apparents. Cette mention doit être apposée par le conditionneur et, en cas de riz importé, par l'importateur.

ART. 4.

Le prix limite de vente aux consommateurs des riz étuvés ou traités de toutes variétés, de toutes origines, et de toutes provenances est fixé à 3 francs le kilogramme, quels que soient les formats et les emballages utilisés.

ART. 5.

Le prix limite de vente aux consommateurs des riz précuits de toutes variétés, de toutes origines et de toutes provenances est fixé à 3,50 francs le kilogramme, quels que soient les formats et les emballages utilisés.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 décembre 1965.

*Arrêté Ministériel n° 65-340 du 3 décembre 1965
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la demande présentée par M^{me} Simone Bessone, sténodactylographe au service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Simone Bessone, sténo-dactylographe au service de la Marine est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 1965.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-341 du 3 décembre 1965
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.202 du 19 février 1960 portant nomination d'un répétiteur au Lycée Albert 1^{er};

Vu la demande présentée par M. Gilbert Mignon;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Mignon, répétiteur au Lycée Albert 1^{er} est placé en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-342 du 3 décembre 1965
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) posséder une sérieuse expérience en matière de sténographie de séance.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté à M. le Secrétaire Général du Conseil National :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Président du Conseil National ou son représentant,
Président,

Georges Grinda, Secrétaire Général du Conseil National;

M^{me} Marie Marcy, sténographe honoraire du Conseil National;

MM. Denis Gastaud, chef de division au Ministère d'État;
Paul-Henri Lajoux, chef comptable au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 décembre 1965.

*Arrêté Ministériel n° 65-343 du 15 décembre 1965
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Service du Contentieux et des Études Législatives un concours en vue de procéder au recrutement d'un Assistant juridique (échelles indiciaires de traitement comprises entre les indices 260 à 570).

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes, même s'ils appartiennent déjà à un service de l'État ou de la commune;

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus au jour du concours;
- 3°) être titulaire du diplôme de licence en droit ayant comporté, si le régime des études le permettait, la préparation du certificat de droit public.

La condition de nationalité ne sera pas toutefois opposée aux candidats ou candidates appartenant à un service de l'État ou de la Commune.

ART. 3.

Les candidats ou les candidates adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- 1°) une demande sur papier timbré,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un certificat de nationalité,
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 19 janvier 1966 à partir de 9 heures à la Direction de la Fonction publique.

Il comprendra les épreuves suivantes :

a) une épreuve écrite destinée à apprécier, outre les connaissances juridiques des candidats ou candidates, leurs qualités de présentation et de style.

Cette épreuve, d'une durée de 3 heures, consistera en une composition rédigée sur un sujet de droit administratif français se rapportant aux actes administratifs : actes unilatéraux et contrats.

L'épreuve écrite sera notée sur 30 points;

b) une épreuve orale, d'une durée de vingt minutes environ, comprenant :

- une interrogation sur l'organisation constitutionnelle monégasque actuelle;
- une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement du tribunal suprême.

Chaque interrogation sera notée sur 15 points.

Pour être déclarés admissibles, les candidats ou candidates devront obtenir un minimum de 35 points.

Le jury de concours institué par l'article 5 ci-après procédera au classement des candidats ou candidates admissibles et pourra à cette occasion attribuer les bonifications suivantes :

- 1 à 5 points pour les titulaires, dans la discipline du droit, de diplômes supplémentaires;
- 1 point pour un an d'années de services effectuées pour le compte de l'État ou de la commune, avec un maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, Président,

Jacques Decourcelle, premier président honoraire de la Cour d'appel, vice-président,

Prosper Weil, professeur à la faculté de droit et de sciences économiques de l'Université de Paris,

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État,

Jean Raimbert, Secrétaire du Service du Contentieux et des Études Législatives,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 65-315 du 18 novembre 1965 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1965, paru au « Journal de Monaco », n° 5646 du 10 décembre 1965.

Au lieu de :

ART. 6.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1965 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

Lire :

ART. 6.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis.

La Direction des Services Judiciaires communique :

En son audience du lundi 6 décembre 1965, la Cour d'Appel a reçu le serment de M. Jean-Philippe Huertas, nommé Juge de Paix par Ordonnance Souveraine en date du 30 novembre 1965, en remplacement de M. Pierre-François Pantalacci, qui avait été précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le même jour, à l'audience de la Justice de Paix, ce nouveau magistrat a été installé dans ses fonctions par M. Henri Rossi, Juge au Tribunal, faisant fonction de Juge de Paix suppléant.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant les mois d'octobre et novembre 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants :

AFFICHAGE :

24, avenue de Grande Bretagne	2 B
15, rue Princesse Florestine	2 B
25, rue Plati	3 A
12, rue de la Turbie	5 B

CESSIONS DE BAUX :

19, rue Plati	2 B
2, boulevard de Belgique	3 A
10, rue des Géranius	3 B
1, chemin des Cèllets	4 A
12, rue des Géranius	5 A
4 bis, rue Princesse Florestine	5 A
5, rue Plati	5 B
3, impasse des Carrières	5 B

IMMEUBLES DE L'ÉTAT :

17, avenue Pasteur	1 A
17, avenue Pasteur	1 A
15, avenue Pasteur	1 A
15, avenue Pasteur	2 A
19, avenue Pasteur	2 A
17, avenue Pasteur	2 A
5, avenue Pasteur	2 A
19, avenue Pasteur	3 B
19, avenue Pasteur	3 B
15, avenue Pasteur	3 B
19, avenue Pasteur	5 B

ECHANGES :

21, avenue Crovetto - 19, rue Plati
14, boulevard de France - 10, boulevard d'Italie
9, rue de Lorète - 1, chemin des Cèllets
24, boulevard d'Italie - 20, boulevard d'Italie

DROIT DE RETENTION :

13, rue des Orchidées.

Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier.

Dimanche 12 décembre, à 17 heures, l'auditoire de la Salle Garnier a été une fois de plus sous le charme de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo qui interprétait, en première partie, « Musique pour cordes, percussion et célesta » de Bela Bartok, dont la Hongrie et le monde de la musique célèbrent, cette année, le 20^e anniversaire de la mort.

Luben Yordanoff se joua ensuite des mille difficultés du seul « Concerto pour violon et orchestre » que Glazounov ait composé. C'est une partition qui requiert une grande maîtrise mais dont un certain lyrisme doit s'exhaler. Le premier violon de l'Opéra de Monte-Carlo a su conjuguer la technique et l'émotion indispensables à la parfaite interprétation de cette grande page de la musique russe contemporaine.

C'est avec la « 10^e Symphonie » de Brahms, toute de lyrisme et d'incantation, que prenait fin ce beau concert dirigé avec art et précision par Tibor Paul, chef de l'Académie de Budapest.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par jugement en date du 7 décembre 1965, le Tribunal de Première Instance de Monaco a homologué le contrat par lequel, Monsieur Roger Orecchia, agissant en qualité de Syndic de la faillite de la Société anonyme monégasque « PRINCESS MONACO » a donné en location avec effet du 23 octobre 1965 à la S.A.R.L. française « OPERA », 2, rue Saint-Jean d'Angely à Nice, le matériel de confiserie dépendant de la faillite.

Monte-Carlo, le 10 décembre 1965.

Le Syndic de la faillite,
R. ORECCHIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1965, par le notaire soussigné, M. Henry-Jean-Antoine

ORENGO, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT », en abrégé « SOFEC », tous ses droits au bail commercial de trois locaux numéros 2, 3 et 4, au premier étage de l'immeuble sis n° 5, rue de la Poste, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

(Maître Vincent CACHIA, suppléant)

CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par suite de la dissolution de la Société en nom collectif « PALAIS DE LA CARTE CLERMONT & VESTEWIG », dont le siège social est à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, effectuée, suivant acte aux minutes de l'Étude de M^e Louis Aureglia, du 9 décembre 1965, le fonds de commerce de vente de cartes postales, photographies, souvenirs du pays, objets de fantaisie, vente de livres et journaux, exploité à Monte-Carlo, 22 boulevard Princesse Charlotte, par la Société en nom collectif « PALAIS DE LA CARTE CLERMONT & VESTEWIG », susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de Mademoiselle Antoinette-Marie-Joséphine CLERMONT, commerçante, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 34, rue des Martyrs, attribué, par voie de licitation amiable, à Monsieur Paul-Henry VESTEWIG, commerçant, demeurant à Monaco, 3, boulevard de Belgique, qui en est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de la cession ci-dessus, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 décembre 1965.

Signé : CACHIA V.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de Commerce de Tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor » qui avait été consentie par MM. GENDRE & PALLIERE, Société en nom collectif ayant son siège social 1, rue des Princes à Monaco, à M. Daniel MARSILI demeurant au Cap d'Ail « Chalet Rose » pour une durée de deux années a pris fin le 30 novembre 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1965.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 5 novembre 1965, MM. GENDRE & PALLIERE, société en nom collectif ayant son siège social 1, rue des Princes à Monaco, ont renouvelé pour une période de deux années à partir du 1^{er} décembre 1965, la gérance du fonds de commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor », 1, rue des Princes à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de 2.400 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1965.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 2 décembre 1965, Monsieur Jean-Noël GASTAUT, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare, a cédé à la société anonyme Monégasque dénommée « LES GRANDES EDICTIONS », dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo, tous ses droits sans exception ni réserve au bail d'un local concernant approximativement la moitié du rez-de-chaussée de l'immeuble 7, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 26 novembre 1965, la Société Anonyme Monégasque en liquidation par suite de sa dissolution anticipée, dénommée « BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE » dont le siège social est à Monte-Carlo, 33, Boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » dont le siège social est à Monte-Carlo, Galeries Charles III, numéro 19, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail d'un local commercial sis à Monte-Carlo, en bordure du Boulevard Princesse Charlotte, portant le numéro 33.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
(Maître Vincent CACHIA, suppléant)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte aux minutes de l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 9 décembre 1965, intervenu entre Mademoiselle Antoinette-Marie-Joséphine CLERMONT, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 34, rue des Martyrs; et Monsieur Paul Henry VESTEWIG, commerçant, demeurant à Monaco, 3, boulevard de Belgique, il a été extrait littéralement ce qui suit :

I. — Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le trente novembre mil neuf cent-cinquante, M^{lle} CLERMONT et M. VESTEWIG, comparants, ont formé entre eux une Société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales « PALAIS DE LA CARTE CLERMONT & VESTEWIG », avec siège social à Monte-Carlo « Villa Richmond », 22 bd Princesse Charlotte pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de cartes postales, photographies souvenirs du pays, objets de fantaisie, vente de livres et journaux, situé à Monte-Carlo (P^{té} de Monaco), 22, bd Princesse Charlotte, cette Société a été faite pour une durée de trente années à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-et-un.

II. — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

« Mademoiselle CLERMONT et Monsieur VESTEWIG désirant procéder à la liquidation de « la Société, ainsi qu'il est prévu à l'article quinze des « statuts, ont décidé, d'un commun accord entre « eux, de dissoudre ladite Société, à compter rétro-« activement du trente septembre mil neuf cent soi-« xante-cinq, et conformément audit article quinze, « cette liquidation sera poursuivie par les deux associés « conjointement ».

Un extrait de cet acte a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 17 décembre 1965.

Signé : CACHIA V.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Société d'Exploitation de Brevets et de Marques »

en abrégé « SOBREMA »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 4, Quai Antoine 1^{er} - MONACO

DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 août 1965, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 novembre 1965, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE BREVETS ET DE MARQUES », en abrégé : « SOBREMA », dont le siège est à Monaco, 4, Quai Antoine 1^{er}, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société, et désigné comme liquidateur,

M. Pierre MILLET, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Palais Héraclès, boulevard Albert 1^{er}, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée le 13 décembre 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1965.

Signé : V. CACHIA, suppléant.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

« STAR IMPORT »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 décembre 1965 au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société dite « STAR IMPORT » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 2 décembre 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur et co-liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Robert VIOLLAND, Administrateur de Sociétés, demeurant à Nice, le Gretry, 13, rue Guglia, liquidateur,

et Monsieur Jean-Louis VIOLLAND, demeurant à Barcelone (Espagne) Hôtel Manila, co-liquidateur

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 17 décembre 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.